



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Route départementale n°19 – Aménagement entre Cistrières
et Charlette-Basse du PR41+930 au PR45+780 »
sur les communes de Cistrières et Connangles
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2235

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2235, déposée complète par le Département de la Haute-Loire le 17 février 2020 et publiée sur Internet ;

VU la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2020 ;

VU la saisine de la Direction départementale des territoires de Haute-Loire et du Parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un recalibrage et une rectification de la route départementale n° 19 sur une longueur de 3700 mètres nécessitant le défrichement d'une surface de 6,2 ha, sur les communes de Cistrières et Connangles (43) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 6. a) et 47. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- un recalibrage de l'ensemble de la section vers une plateforme de 9 mètres (chaussée de 6 mètres et accotements de 1,5 mètre) ;
- une rectification des virages ;
- un dégagement des emprises au niveau des boisements traversés pour faciliter l'entretien hivernal en améliorant l'ensoleillement naturel de la voirie.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un aménagement en place de l'itinéraire ne portant que faiblement atteinte aux milieux naturels et agricoles riverains ;

CONSIDÉRANT que les boisements concernés par les défrichements prévus, majoritairement composés de résineux destinés à l'exploitation sylvicole, ne présentent pas d'enjeu écologique notable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impactera pas la zone humide et le milieu aquatique identifiés à l'extrémité ouest du tracé (entrée dans le bourg de Cistrières) ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales ne sera pas modifiée, seuls les fossés de canalisation seront décalés ;

CONSIDÉRANT que, durant la phase chantier :

- les nuisances (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses) resteront limitées et l'absence d'habitations riveraines limitera l'exposition des populations ;
- le risque de pollution accidentelle sera limité par les exigences du cahier des charges de consultation des entreprises.

CONSIDÉRANT que les remblais seront réalisés à l'aide de matériaux extraits sur place ;

CONSIDÉRANT que les dépôts de matériaux en vue de leur réutilisation sur place ou de leur élimination en décharge seront réalisés en dehors des zones pouvant présenter des enjeux environnementaux (zones humides, notamment) ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager du projet sera limité du fait de la nature de celui-ci (aménagement en place) ;

CONSIDÉRANT enfin que le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative du trafic automobile sur l'itinéraire considéré ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de recalibrage et de rectification de la route départementale n° 19 sur une longueur de 3700 mètres entre Cistrières et Charlette-Basse (du PR41+930 au PR45+780), sur les communes de Cistrières et Connangles (43), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2235 présentée par le Département de la Haute-Loire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03